


















Annexe Fiche prévention n°37 E : Liste des travaux dangereux interdits aux jeunes travailleurs et dérogations possibles

Type de travaux	Réglementation	Article du Code du Travail	Possibilité de dérogation conformément au décret 2016-1070 du 3/08/2016
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.	Article D4153-16	Non
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux <i>Ex : solvants organiques tels que l'acétone, le méthanol</i>  	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.	Article D4153-17	Oui
	Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.	Article D4153-18	Oui Pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R. 4412-98.
Travaux exposant à des agents biologiques 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.	Article D4153-19	Non
Travaux exposant aux vibrations mécaniques 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.	Article D4153-20	Non
Travaux exposant à des rayonnements 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-57.	Article D4153-21	Oui Pour les jeunes âgés d'au moins 16 ans et pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement de catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-57
	Il est interdit d'affecter les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux les exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3.	Article R4153-22-1	NON
	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	Article D4153-22	Oui
Travaux en milieu hyperbare 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1.	Article D4153-23	Oui
Travaux exposant à un risque d'origine électrique 	Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.	Article D4153-24	Non
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement.	Article D4153-25	Non

Type de travaux	Réglementation	Article du Code du Travail	Possibilité de dérogation conformément au décret 2016-1070 du 3/08/2016
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage 	Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.	Article D4153-26	Non
	Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	Article D4153-27	Oui
Travaux nécessitant l'utilisation ou l'entretien d'équipements de travail <i>Ex : tronçonneuse, tondeuse, taille haies, débroussailluse</i> 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	Article D4153-28	Oui
	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	Article D4153-29	Oui
Travaux temporaires en hauteur 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	Article D4153-30	Oui Pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63. Pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle, dans les conditions prévues à l'article R. 4323-61. Cette dérogation est précédée, de la mise en œuvre des informations et formations prévues par les articles R. 4323-104 à R. 4323-106.
	Il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.	Article D4153-31	Oui
	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.	Article D4153-32	Non
Travaux avec des appareils sous pression <i>Ex : compresseurs, bouteille de gaz</i> 	Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de la l'environnement.	Article D4153-33	Oui
Travaux en milieu confiné 	Il est interdit d'affecter des jeunes : 1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; 2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	Article D4153-34	Oui
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion 	Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	Article D4153-35	Oui
Travaux exposant à des températures extrêmes <i>Ex : travaux extérieurs par temps de canicule, travail en chambre froide</i> 	Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.	Article D4153-36	Non

Type de travaux	Réglementation	Article du Code du Travail	Possibilité de dérogation conformément au décret 2016-1070 du 3/08/2016
Travaux en contact d'animaux 	Il est interdit d'affecter les jeunes à : 1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; 2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.	Article D4153-37	Non